

françoisxaviermarquis sàrl

Études Hydrologiques et Géologiques

Rue du Coppet 3 - CP 1289 - 1870 Monthey 2 - Tél + Fax 024.471.31.51 - www.fxmarquis.ch - info@fxmarquis.ch

Commune de Monthey



Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 29 NOV. 2017

Droit de sceau: Fr. 646.-

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



Mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE)

RAPPORT TECHNIQUE

PIÈCE N° 1



Mandat n° 1503

Monthey, le 4 octobre 2017



Commune de Monthey :

Le Président :

S. Coppey

Le Secrétaire :

J.-P. Posse

Monthey, le 24 mai 2017

Table des matières

1	Contexte	1
2	Bases légales	1
3	Détermination de l'ERE	3
3.1	Données de bases	3
3.1.1	Inventaire des eaux concernées	3
3.1.2	Zones de dangers hydrologiques	4
3.1.3	Projets de renaturation et autres projets liés aux cours d'eau	4
3.1.4	PAZ et zones inventoriées d'importance régionale/cantonale/fédérale	5
3.2	Découpage en tronçons	5
3.3	Détermination de la largeur naturelle du lit	5
3.3.1	La Vièze de la Tine	5
3.3.2	La Vièze de Morgins	6
3.3.3	Nant de Chandonne	6
3.3.4	Nant de Cerniers	7
3.3.5	Nant de Ravayres	7
3.3.6	Nant de Loëx	7
3.3.7	Nant de Sauley	7
3.3.8	Nant des Epenis	8
3.3.9	Nant de Sépey	8
3.3.10	Nant de Savoireux	8
3.3.11	Nant de Choëx	8
3.3.12	Misère de Champ Magnin	9
3.3.13	Misère de Combe	9
3.3.14	Misère de Bertolinge	9
3.3.15	Nant de Bertolinge	9
3.3.16	Nant de la Misère	10

3.3.17 Nant du Raccot	10
3.3.18 Canal des Mangettes	10
3.4 Explication de la proposition de l'ERE et justification des adaptations	10
3.4.1 Détermination de l'ERE	10
3.4.2 ERE proposé et justification des adaptations	11
3.4.3 Synthèse de l'ERE proposé	14
3.4.4 ERE selon les dispositions transitoires	15
4 Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE	16
5 Conséquences et conclusion	16

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eaux, soit les communes et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et sont rentrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Ainsi, l'article 13 de la LcACE définit la procédure de détermination de l'ERE qui consiste en la mise à l'enquête publique d'une durée de trente jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant notamment les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE. Une fois approuvés par le Conseil d'Etat, les ERE devront être reportés sur le plan d'affectation des zones à titre indicatif.

Notre bureau a ainsi été mandaté en date du 29 avril 2016 afin de réaliser le dossier de mise à l'enquête de l'ERE de l'ensemble des eaux superficielles de la commune. Pour ce qui est de la Vièze en plaine, son ERE sera mis à l'enquête en même temps que le projet de réaménagement en cours de réalisation. Elle ne fait donc pas partie de cette étude.

2 Bases légales

La présente étude se base sur diverses lois et ordonnances fédérales et cantonales, à savoir :

- LEaux : loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (état le 1^{er} janvier 2016) ;
- OEaux : ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (état le 1^{er} janvier 2016) ;
- LcEaux : loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 ;
- LcACE : loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 ;
- Ordonnance cantonale relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau du 2 avril 2014.

LEaux

Selon l'art. 36a, al.1, les cantons doivent déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) afin de garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. L'alinéa 3 du même article charge les cantons à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive. Il précise également que l'ERE n'est pas considéré comme surface d'assolement.

OEaux

L'art. 41a, aux alinéas 1 et 2, mentionne les largeurs minimales de l'ERE en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et de leur situation, distinguée en deux catégories, à savoir :

1. les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux ;
2. les autres régions.

Les largeurs minimales de l'ERE sont résumées dans le tableau 1.

	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Largeur minimale de l'ERE
Biotopes d'importance nationale, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$< 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE définie dans l'OEaux

Les largeurs définies ci-dessus doivent être augmentées, si nécessaire, afin d'assurer notamment la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation ou encore l'utilisation des eaux (art. 41a, al. 3).

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'ERE peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a, al. 4).

Il est également possible de renoncer à fixer l'ERE, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, si le cours d'eau se situe en forêt, est enterré ou est artificiel (art. 41a, al. 5).

L'art. 41b définit les modalités pour l'espace réservé aux étendues d'eau qui doit mesurer au moins 15 m à partir de la rive. Cette largeur doit être augmentée afin d'assurer différents objectifs comme la protection contre les crues ou l'espace requis pour une revitalisation. Une adaptation de celle-ci dans les zones densément bâties peut encore-là être effectuée, tout comme une renonciation à fixer l'espace si l'étendue d'eau se situe en forêt, a une surface inférieure à 0.5 ha, ou est artificielle.

L'art. 41c définit les dispositions relatives à l'aménagement et l'exploitation extensifs de l'ERE qui sont, de manière résumée, les suivantes :

- al.1 : en principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (p. ex. chemins pour piétons ou pont) peuvent y être construites ;
- al. 2 : les installations déjà présentes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise ;
- al. 3 : tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit ;
- al. 4 : l'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, etc., conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ;
- al. 5 : des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole ;
- al. 6 : les al. 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas à la portion d'ERE qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux, et les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de bases

3.1.1 Inventaire des eaux concernées

L'inventaire des eaux se base sur le réseau hydrographique cantonal (RHcVS). Bien que celui-ci ait été validé par la commune de Monthey en août 2015, sa précision au 1:10'000 qui s'avère insuffisante pour les secteurs sur lesquels un ERE a été défini. Il a été partiellement modifié, notamment sur la base des orthophotos de 2013, afin d'obtenir le réseau hydrographique admis pour cette étude (cf. plan n° 1503-A). Les modifications ont été faites selon les points suivants :

- le tracé des tronçons à ciel ouvert pour lesquels un ERE a été défini a été vérifié sur le terrain et a été délimité sur la base des orthophotos ;
- les tronçons situés en zone agricole qui n'ont pas été observés ont été supprimés ;
- le tracé des tronçons situés en forêt n'a pas été modifié, sauf à certains endroits en fonction d'observations de terrain ou de la topographie, sans pour autant qu'il soit garanti ;
- le tracé des tronçons enterrés n'a pas été vérifié et n'est donc pas garanti. Pour certains, nous avons repris les données issues du PGEE.

Les passages de route simples n'ont pas été représentés comme des tronçons enterrés et ont été intégrés aux tronçons à ciel ouvert.

La nomenclature des cours d'eau est reprise du réseau hydrographique cantonal et a été complétée pour 1 cours d'eau (Nant de Sauley).

En aval du lac de Chésery, le tracé de la Vièze de la Tine n'a pas été dessiné car aucun lit n'a été repéré sur le terrain ou sur les orthophotos. Il a par contre été aperçu, plus en aval, au niveau du croisement avec un sentier pédestre.

En ce qui concerne le Nant de Savoieux, le PGEE montre qu'il est relié à une conduite d'eaux claires qui se dirige en direction du Nant de Chandonne. Malgré le fait qu'elle se termine en cul-de-sac après environ 260 m, nous avons prolongé son tracé sur 20 m, jusqu'au Nant de Chandonne.

Pour le canal des Mangettes, le futur tracé prévu dans le cadre du projet de renaturation [2] a également été intégré au réseau hydrographique, mais avec un figuré différent.

Les tronçons de cours d'eau non étudiés n'ont pas été retenus car :

- ils sont artificiels : évacuateurs de crue (la partie amont du Nant des llettes), évacuateur d'eaux claires (la Meunière), bisse (connexion entre le Nant de Bertoline et le Nant des Aires) ;
- ils ne sont pas connectés : les ravines dans le vallon de They.

Le territoire communal comprend quatre étendues d'eau naturelle et une artificielle.

3.1.2 Zones de dangers hydrologiques

Les plans des zones de dangers hydrologiques n'ont pas été mis à l'enquête publique. La situation de danger actuelle est donnée dans l'annexe 1.

3.1.3 Projets de renaturation et autres projets liés aux cours d'eau

Le canal des Mangettes fait partie de la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau. La fiche de mesure correspondante est donnée dans l'annexe 2. Dans le cadre du projet d'écotube reliant la SATOM à CIMO, il est prévu de renaturer une partie du canal qui longe l'étang du même nom sur longueur de 875 m environ [1]. L'axe du cours d'eau sera déplacé en direction de l'est et on le rendra sinueux.

Un projet de revitalisation nature-paysage-détente est en cours au lieu-dit En They. Il prévoit notamment de revitaliser la Vièze de Morgins et de créer des zones humides (étang et mares) en rive gauche du cours d'eau [2].

Aucun projet d'aménagement contre les crues n'est en cours d'élaboration sur les autres cours d'eau communaux.

Un projet de turbinage des eaux de plusieurs sources est en cours de réalisation (stade d'approbation des plans). Ainsi, une conduite passe à proximité ou traverse notamment le Nant de Chandonne et certains de ses affluents. Il en a été tenu compte dans la détermination des tronçons sur lesquels un ERE a été déterminé.

3.1.4 PAZ et zones inventoriées d'importance régionale/cantonale/fédérale

Un extrait du PAZ actuel de la commune de Monthey est donné sur le plan 1503-B. Seules les zones pertinentes pour la délimitation de l'ERE y sont représentées, soit les zones à bâtir, les zones agricoles, l'aire forestière et les zones de protection de la nature (locale et cantonale). Nous avons également ajouté la région d'estivage issue des données de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG.

Un article concernant l'ERE devra également être intégré au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Le texte type de l'article est donné dans l'annexe 3.

3.2 Découpage en tronçons

Les cours d'eau pour lesquels un ERE a été déterminé ont été découpés en tronçons aux caractéristiques comparables. Certains tronçons comprennent à la fois des secteurs enterrés (p. ex. des passages de route) et des secteurs à ciel ouvert, et ce, dans le but de ne pas multiplier le nombre de tronçons ERE inutilement ou de ne pas avoir de tronçons de trop petite longueur. Pour cette même raison, plusieurs bras secondaires de la Vièze de la Tine, qui présentent les mêmes caractéristiques, ont été regroupés en un seul tronçon.

En général, aucun ERE n'est défini dans l'aire forestière, sauf si une construction (effective ou en projet) s'y trouve à proximité d'un cours d'eau ou si un secteur forestier de faible longueur sépare 2 tronçons pour lesquels un ERE a été délimité, et ce, dans le but de ne pas multiplier les tronçons inutilement. Il en est de même pour les zones d'estivage.

La numérotation des tronçons ERE des cours d'eau s'est faite d'aval en amont. La situation de ceux-ci est donnée sur le plan n° 1503-C. Un dossier photographique des tronçons à ciel ouvert, excepté CANMAN 02 car il s'agit du tronçon qui sera déplacé dans le cadre de la renaturation [1], est donné dans l'annexe 4.

Malgré sa nature artificielle, un ERE a également été délimité pour l'étang des Mangettes.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du lit

3.3.1 La Vièze de la Tine

Tronçon VIETIN 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 4 m.

Tronçon VIETIN 02

Ce tronçon regroupe plusieurs bras de cours d'eau avec des caractéristiques équivalentes. La largeur de leur lit, mesurée directement sur place, oscille entre 0.5 et 1 m. La largeur retenue est de 0.8 m.

Tronçon VIETIN 03

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 2 m.

Tronçon VIETIN 04

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 0.8 m.

3.3.2 La Vièze de Morgins

Tronçon VIEMOR 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 4 m.

3.3.3 Nant de Chandonne

Tronçon NANCHÀ 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 2 m.

Tronçon NANCHÀ 02

Il s'agit d'un tronçon enterré. La largeur considérée est reprise du tronçon aval NANCHÀ 01, soit 2 m.

Tronçon NANCHÀ 03

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 2 m.

Tronçon NANCHÀ 04

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 1.7 m.

Tronçon NANCHÀ 05

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 1 m.

Tronçon NANCHÀ 06

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 0.5 m.

3.3.4 Nant de Cerniers

Tronçon NANCER 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 1 m.

Tronçon NANCER 02

Il s'agit d'un tronçon enterré. La largeur considérée est reprise du tronçon amont NANCER 03, soit 0.6 m.

Tronçon NANCER 03

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 0.6 m.

3.3.5 Nant de Ravayres

Tronçon NANRAV 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 1 m.

3.3.6 Nant de Loëx

Tronçon NANLOE 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 1 m.

3.3.7 Nant de Sauley

Tronçon NANSAU 01

Il s'agit d'un tronçon enterré. La largeur considérée est reprise du tronçon amont NANSAU 02, soit 0.4 m.

Tronçon NANSAU 02

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 0.4 m.

Tronçon NANSAU 03

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 0.4 m.

3.3.8 Nant des Epenis

Tronçon NANEPE 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 0.5 m.

Tronçon NANEPE 02

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 0.5 m.

3.3.9 Nant de Sépey

Tronçon NANSEP 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 1.7 m.

3.3.10 Nant de Savoieux

Tronçon NANSAV 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 0.5 m.

Tronçon NANSAV 02

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 0.5 m.

3.3.11 Nant de Choëx

Tronçon NANCHO 01

Pour ce tronçon, la largeur effective du lit considérée est de 1.5 m. Etant donné son côté artificiel et la variabilité nulle de la largeur de son lit, nous l'avons multiplié par un facteur de correction de 2 (facteur de correction selon état écomorphologique, BD-Eaux). Nous obtenons donc une largeur naturelle du fond du lit de 3 m.

Tronçon NANCHO 02

Pour ce tronçon, la largeur effective du lit considérée est de 2.0 m. Etant donné son côté artificiel et la variabilité limitée de la largeur de son lit, nous l'avons multiplié par un facteur de correction de 1.5 (facteur de correction selon état écomorphologique, BD-Eaux). Nous obtenons donc une largeur naturelle du fond du lit de 3 m.

3.3.12 Misère de Champ Magnin

Tronçon MISCHAMAG 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 0.5 m.

Tronçon MISCHAMAG 02

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 0.5 m.

3.3.13 Misère de Combe

Tronçon MISCOM 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 0.5 m.

3.3.14 Misère de Bertolinge

Tronçon MISBER 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 0.5 m.

Tronçon MISBER 02

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 0.4 m.

3.3.15 Nant de Bertolinge

Tronçon NANBER 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 0.5 m.

Tronçon NANBER 02

La largeur retenue a été mesurée directement sur place. Elle est de 0.4 m.

3.3.16 Nant de la Misère

Tronçon NANMIS 01

Il s'agit d'un tronçon enterré. La largeur considérée est reprise du tronçon amont NANMIS 02, soit 1.5 m.

Tronçon NANMIS 02

La largeur du cours d'eau a été déterminée à partir de photos aériennes anciennes. Elle est de 1.5 m.

3.3.17 Nant du Raccot

Tronçon NANRAC 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 1 m.

3.3.18 Canal des Mangettes

Tronçon CANMAN 01

La largeur du fond du lit a été mesurée directement sur place. Elle est de 3 m.

Tronçon CANMAN 02

La largeur retenue est celle prévue dans le projet de revitalisation [1], soit 1 m.

Tronçon CANMAN 03

La largeur du fond du lit a été mesurée directement sur place. Elle est de 2 m.

3.4 Explication de la proposition de l'ERE et justification des adaptations

3.4.1 Détermination de l'ERE

L'ERE minimal est calculé sur la base de la largeur naturelle du fond du lit, déterminée au chapitre 3.3, et du tableau 1. Il est ensuite possible de le diminuer ou l'augmenter en fonction du bâti existant ou encore de projets environnementaux ou sécuritaires (cf. chapitre 2).

3.4.2 ERE proposé et justification des adaptations

La Vièze de la Tine

Tous ces tronçons se situent dans une zone de protection de la nature d'importance cantonale.

- VIETIN 01 : l'ERE minimal de 29 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- VIETIN 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- VIETIN 03 : l'ERE minimal de 17 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- VIETIN 04 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé. Le cours d'eau étant très sinueux sur ce secteur, son axe a été simplifié en faisant attention à ce que le lit et les berges soient entièrement englobés dans l'ERE.

La Vièze de Morgins

- VIEMOR 01 : l'ERE minimal de 17 m est respecté sur l'entier de son tracé. Il a été augmenté en rive gauche afin d'englober l'ensemble des aménagements prévus par le projet de revitalisation (cf. chapitre 3.1.3). L'ERE retenu varie donc entre 17 et 47 m.

Nant de Chandonne

- NANCHA 01 : l'ERE minimal de 12 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- NANCHA 02 : étant donné qu'une mise à ciel ouvert serait disproportionnée, un ERE diminué à 6 m est proposé afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite).
- NANCHA 03 : l'ERE minimal de 12 m est respecté sur l'entier du tronçon.
- NANCHA 04 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- NANCHA 05 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- NANCHA 06 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.

Nant de Cerniers

- NANCER 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.
- NANCER 02 : étant donné qu'une mise à ciel ouvert serait disproportionnée, un ERE diminué à 6 m est proposé afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite).
- NANCER 03 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant de Ravayres

- NANRAV 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant de Loëx

- NANLOE 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant de Sauley

- NANSAU 01 : un ERE de 11 m est appliqué sur l'ensemble de ce tronçon enterré, et ce, dans l'optique d'une éventuelle mise à ciel ouvert. Sa largeur est reprise du tronçon amont NANSAU 02.
- NANSAU 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.
- NANSAU 03 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant des Epenis

- NANEPE 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.
- NANEPE 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant de Sépey

- NANSEP 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant de Savoireux

- NANSAV 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.
- NANSAV 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant de Choëx

- NANCHO 01 : l'ERE minimal de 14.5 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.
- NANCHO 02 : l'ERE minimal de 14.5 m est respecté sur l'ensemble de son tracé. Il a été augmenté en rive droite afin d'englober le dépotoir qui correspond également à une zone de protection de la nature d'importance cantonale. L'ERE retenu varie donc entre 14.5 et 100 m.

Misère de Champ Magnin

- MISCHAMAG 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.
- MISCHAMAG 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Misère de Combe

- MISCOM 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Misère de Bertolinge

- MISBER 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.
- MISBER 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant de Bertolinge

- NANBER 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.
- NANBER 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant de la Misère

- NANMIS 01 : étant donné qu'une mise à ciel ouvert serait disproportionnée, un ERE diminué à 6 m est proposé afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite).
- NANMIS 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Nant du Raccot

- NANRAC 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Canal des Mangettes

Le canal des Mangettes est inclus dans une zone de protection de la nature d'importance cantonale.

- CANMAN 01 : l'ERE minimal de 23 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.
- CANMAN 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'ensemble de son tracé. Il a été en partie fusionné avec celui de l'étang des Mangettes. Il varie ainsi entre 11 et 50 m.
- CANMAN 03 : l'ERE minimal de 17 m est respecté sur l'ensemble de son tracé.

Etang des Mangettes

- ETAMAN 01 : l'ERE minimal de 15 m a été respecté sur les rives nord et est. Au sud, il a été calé en partie sur la bordure du chemin pédestre. A l'ouest, il a été fusionné avec l'ERE du tronçon CANMAN 02. L'ERE retenu varie donc entre 7 et 40 m.

Lac de Chésery

Le lac est inclus dans une zone de protection de la nature d'importance cantonale.

- LACCHE 01 : l'ERE minimal de 15 m a été respecté sur l'ensemble de ses rives.

3.4.3 Synthèse de l'ERE proposé

Une synthèse des tronçons avec l'ERE proposé est donnée dans le tableau 2. L'annexe 5 propose également une synthèse tirée du modèle minimal ERE version 2.31.

Cours/étendue d'eau	Tronçon ERE	Largeur naturelle du fond du lit retenue [m]	Largeur théorique de l'ERE [m]	Largeur retenue de l'ERE [m]	Remarque
La Vièze de la Tine	VIETIN 01	4	29	29	
	VIETIN 02	0.8	11	11	
	VIETIN 03	2	17	17	
	VIETIN 04	0.8	11	11	
La Vièze de Morgins	VIEMOR 01	4	17	17-47	Prise en compte des mesures de renaturation
Nant de Chandonne	NANCHA 01	2	12	12	
	NANCHA 02	2	12	6	Tronçon enterré. Largeur ERE retenue suffisante pour toute éventuelle intervention ultérieure
	NANCHA 03	2	12	12	
	NANCHA 04	1.7	11	11	
	NANCHA 05	1	11	11	
	NANCHA 06	0.5	11	11	
Nant de Cerniers	NANCER 01	1	11	11	
	NANCER 02	0.6	11	6	Tronçon enterré. Largeur ERE retenue suffisante pour toute éventuelle intervention ultérieure
	NANCER 03	0.6	11	11	
Nant de Ravayres	NANRAV 01	1	11	11	
Nant de Loëx	NANLOE 01	1	11	11	
Nant de Sauley	NANSAU 01	0.4	11	11	Tronçon enterré. Eventuelle mise à ciel ouvert possible
	NANSAU 02	0.4	11	11	
	NANSAU 03	0.4	11	11	
Nant des Epenis	NANEPE 01	0.5	11	11	
	NANEPE 02	0.5	11	11	
Nant de Sépey	NANSEP 01	1.7	11	11	

Nant de Savoieux	NANSAV 01	0.5	11	11	
	NANSAV 02	0.5	11	11	
Nant de Choëx	NANCHO 01	3	14.5	14.5	
	NANCHO 02	3	14.5	14.5-100	Prise en compte du dépotoir
Misère de Champ Magnin	MISCHAMAG 01	0.5	11	11	
	MISCHAMAG 02	0.5	11	11	
Misère de Combe	MISCOM 01	0.5	11	11	
Misère de Bertolinge	MISBER 01	0.5	11	11	
	MISBER 02	0.4	11	11	
Nant de Bertolinge	NANBER 01	0.5	11	11	
	NANBER 02	0.4	11	11	
Nant de la Misère	NANMIS 01	1.5	11	6	Tronçon enterré. Largeur ERE retenue suffisante pour toute éventuelle intervention ultérieure
	NANMIS 02	1.5	11	11	
Nant du Raccot	NANRAC 01	1	11	11	
Canal des Mangettes	CANMAN 01	3	23	23	
	CANMAN 02	1	11	11-50	Prise en compte des mesures de renaturation (ERE délimité dans le cadre de ce projet). Fusion avec le tronçon ETAMAN 01
	CANMAN 03	2	17	17	
Etang des Mangettes	ETAMAN 01	-	15	7-40	Fusion avec le tronçon CANMAN 02
Lac de Chésery	LACCHE 01	-	15	15	

Tableau 2 : Synthèse de l'ERE proposé

3.4.4 ERE selon les dispositions transitoires

Avant que l'ERE de la présente mise à l'enquête ne soit formellement approuvé, il est nécessaire d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 10 de l'OEaux. L'ERE consiste ainsi en une bande le long des eaux définie comme suit :

- 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

L'ERE transitoire calculé pour chaque tronçon est donné dans l'annexe 6.

4 Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE

Des prescriptions rappelant les exigences légales fédérales relatives aux possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE sont également mises à l'enquête, conjointement avec les plans. Elles sont données dans un document séparé (pièce n° 8).

5 Conséquences et conclusion

L'espace réservé aux eaux de surface est déterminé selon l'art. 41 de l'OEaux, soit en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et la région dans laquelle se situe le cours d'eau. Les adaptations effectuées sont :

- Vièze de Morgins : augmentation de l'ERE en rive gauche afin d'englober le projet de revitalisation ;
- Nant de Choëx : augmentation de l'ERE en rive droite afin d'englober le dépotoir ;
- Canal des Mangettes : augmentation de l'ERE en rive droite en raison du projet de revitalisation ;
- Canal des Mangettes et Etang des Mangettes : fusion des ERE qui se chevauchaient ;
- Cours d'eau enterrés : diminution de l'ERE à 6 m pour les tronçons qui ne seront pas remis à ciel ouvert.

En ce qui concerne le linéaire de la Vièze en plaine, son ERE sera mis à l'enquête ultérieurement, conjointement avec le projet de réaménagement.

Le présent rapport décrit la façon dont a été déterminé l'ERE pour chacun des cours d'eau et les deux étendues d'eau. Il accompagne les plans (une vue générale au 1:12'500 et cinq vues détaillées au 1:2'000) et les prescriptions qui sont donnés séparément.

Une fois approuvé par le Conseil d'Etat (plans et prescriptions), l'ERE doit être reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

Avant que l'ERE de la présente mise à l'enquête ne rentre en force, il doit être appliqué l'ERE défini selon les dispositions transitoires.



François-Xavier MARQUIS



Cédric BORLAT

Liste des annexes

- ANNEXE 1 : Zones de dangers hydrologiques
- ANNEXE 2 : Fiche de mesure de la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau pour le canal des Mangettes
- ANNEXE 3 : Texte type de l'article à intégrer dans le RCCZ
- ANNEXE 4 : Dossier photographique des tronçons
- ANNEXE 5 : Synthèse de l'ERE selon le modèle minimal ERE version 2.31
- ANNEXE 6 : Synthèse de l'ERE selon les dispositions transitoires de l'OEaux

Liste des plans

- Plan n° 1503-A : Réseau hydrographique
- Plan n° 1503-B : Extrait du plan d'aménagement des zones
- Plan n° 1503-C : Situation des tronçons ERE

Références

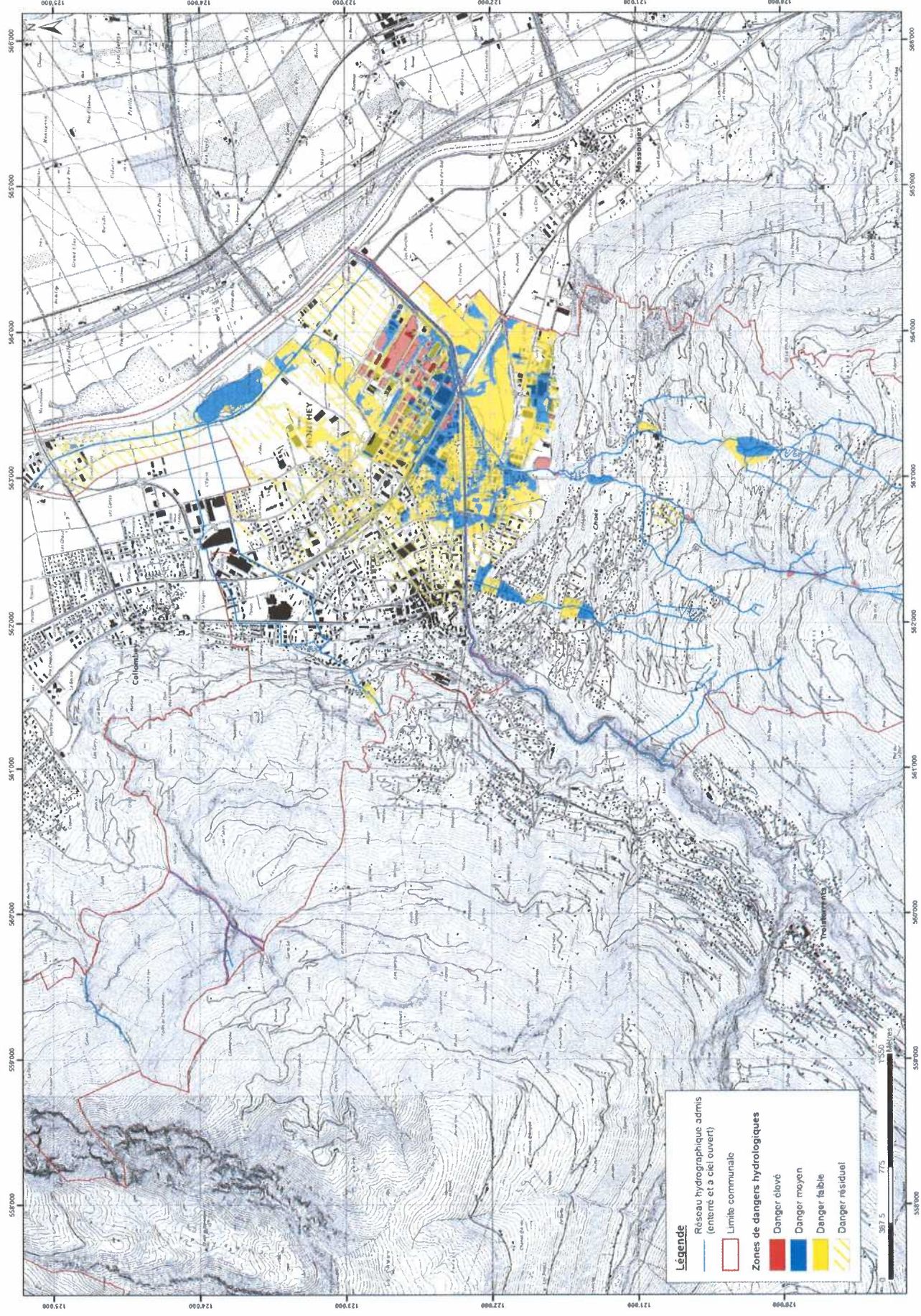
- [1] géau environnements Sàrl (2016) : *Renaturation du canal des Mangettes (écotube SATOM-CIMO) – Espace réservé aux eaux (ERE), art. 36a LEaux – Rapport explicatif*, SATOM SA, CIMO SA, Commune de Monthey, Services de l'Etat, 14 p
- [2] Drosera SA (18 mai 2011) : Canton du Valais/Communes de Monthey et Troistorrents – Télémorgins SA – *Aménagement d'un biotope nature-détente « En Tey » - Notice d'impact sur l'environnement (NIE) et dossier technique*, 27 p

Sources des fonds topographiques

- Plan d'ensemble : Office fédéral de topographie
- Orthophotos : Office fédéral de topographie
- Cadastre : Jean-Michel Vuadens SA à Monthey
- PAZ : Georges Rey-Bellet SA à Monthey

ANNEXE 1

Zones de dangers hydrologiques



ANNEXE 2

Fiche de mesure de la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau pour le canal des Mangettes

Planifications stratégiques VS: revitalisation des cours d'eau

Fiche de mesure

No de mesure:		R-M1-030		Lot:	1 Chablais
No de fiche:		10094		Commune:	Monthey, Massongex
☐ Canal					
Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau		De (M aval) (m)	à (M amont) (m):	Longueur (m)	
5214	canal des Mangettes	2 921	7 034	4 113	
		Longueur tronçon mesuré:		4 113 [m]	
		Longueur revitalisée:		3 100 [m]	
Etat écomorph. dominant:		très atteint		Potentiel écol. dominant:	élevé
Contraintes dans ERE:		moyen		Potentiel de valorisation:	moyen
Liste des install. dans ERE:		zone de protection des eaux S3, sites pollués, routes		Bénéfice nature paysage:	élevé
Description générale de la mesure (localis.-descript.):		Modification du profil du canal, diversification des rives et du fond du lit, extensification de l'entretien/exploitation des berges			
Priorité	Locale (par lot):	moyen		Régionale (pour le VS):	moyen
Délais	Urgence:	☐			
	Mise en oeuvre prévisible:	< 80			
	Synergie permettant de fixer un délai:	☐ Délai:			
	(voir tableau des synergies et conflits)				
Estimations des coûts:		3'000'000			
Remarques générales:		MESURE Concept de protection et de renaturation existant (GESTOCK 2007), coordination R3 canal de plaine, contraintes faibles, interventions légère-			
Diagnostic fonctionnel et buts visés					
Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaitez-vous combler?					
Fonction du cours d'eau	Altération / Déficit important	Objectif de revitalisation			
Connectivité longitudinale	☐	liaison biologique polyvalente majeure, axe de remontée de la truite lacustre			
Elément marquant du paysage	☐	canal très banalisé mais de grande extension, axe de mobilité douce			
Habitat (faune+fl) au niveau des berges	☒	berges entretenues de façon extensive			
Habitats (faune+flore) au niveau du lit	☐	végétation aquatique bien développée + faune associée			
Espèces cibles:	Salmo trutta lacustris, Cyprinidés, Potamogeton nodosus, ZanicHELLIA palustris, Aythya fuligula, Bombina variegata, Castor fiber				
	Présence de hot-spot biologique:	☐			
Mesure envisagée					
Mesure passive possible:		☒			
	Si oui, type:	☒ aménagement du territoire			
		☐ plan de gestion (objet / voisinage)			
		☒ entretien			
	Si non, type(s) de mesure active(s):				
Type de mesure	Pertinence	Justification et remarques			
Revalorisation de la structure du fond du lit	Adéquat	caches pour les poissons			
Revalorisation de la structure des berges	Adéquat	amélioration de la fonction de liaison biologique amphibie			
Rétablissement de la connectivité longitudinale	Envisageable	suppression d'un petit obstacle (ingdPINST: 4G6)			
Elargissement du chenal	Adéquat	de façon ponctuelle pour diversifier les habitats et créer des zones relais			
Synergies et conflits					
Coordination avec autres mesures	Synergie / Conflict	Justification et remarques (no fiche de mesure, si disponible)			
Autres mesures de revit. envisagées	Conflict	besoin de coordination avec la troisième correction du Rhône dans certains secteurs			

Date d'impression: 27.11.2014

Page 63 / 461

Autres mesures de revit. envisagées Synergie tronçon aval (fiche 10092), embouchure de la Vièze (fiche n°10007)
Loisir et détente Synergie axe de mobilité douce

Facteurs compromettant l'efficacité d'une revitalisation**Coordination avec d'autres utilisations de l'espace:**

- ☐ Dans une surface d'assèchement (SDA)
☒ Dans une zone à bâtir
☐ Dans une zone alluviale d'importance nationale

Relations avec projets multi-objectifs:

☐

Auteur(s): E. Morard

Date: 23.07.2014

ANNEXE 3

Texte type de l'article à intégrer dans le RCCZ

RCCZ :**Art..... Espace réservé aux eaux superficielles****Alinéa 1 :**

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE)¹ s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

¹ Le projet d'ordonnance cantonale OERE a été adopté le 12 juin 2014 par le Grand Conseil (entrée en vigueur prévisionnelle après le délai référendaire de 3 mois)

ANNEXE 4

Dossier photographique des tronçons

La Vièze de la Tine

Tronçon VIETIN 01



Tronçon VIETIN 02



Tronçon VIETIN 03



Tronçon VIETIN 04



La Vièze de Morgins

Tronçon VIEMOR 01



Nant de Chandonne

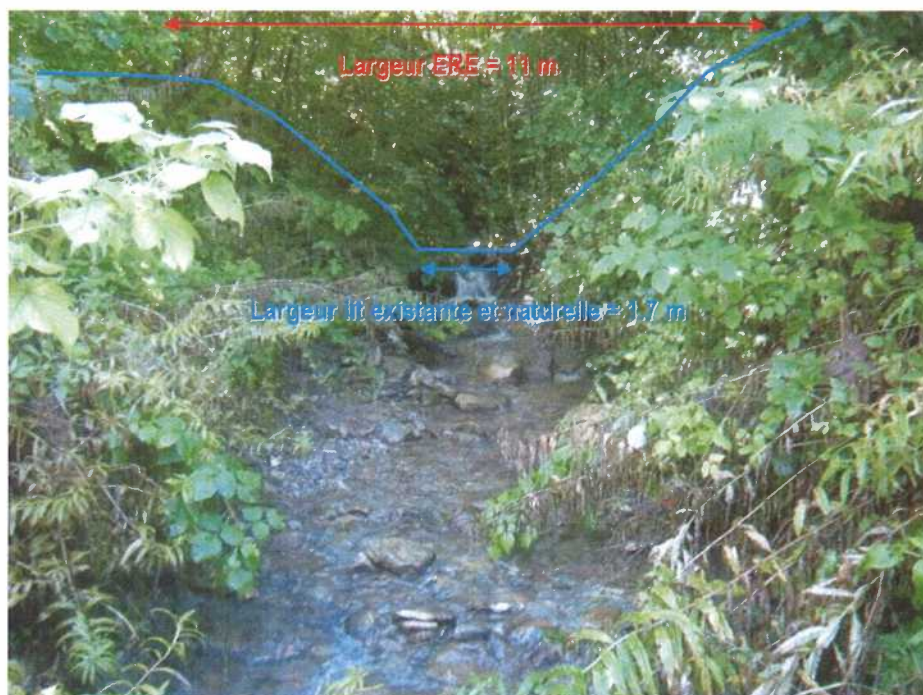
Tronçon NANCH 01



Tronçon NANCHÀ 03



Tronçon NANCHÀ 04



Tronçon NANCHÀ 05



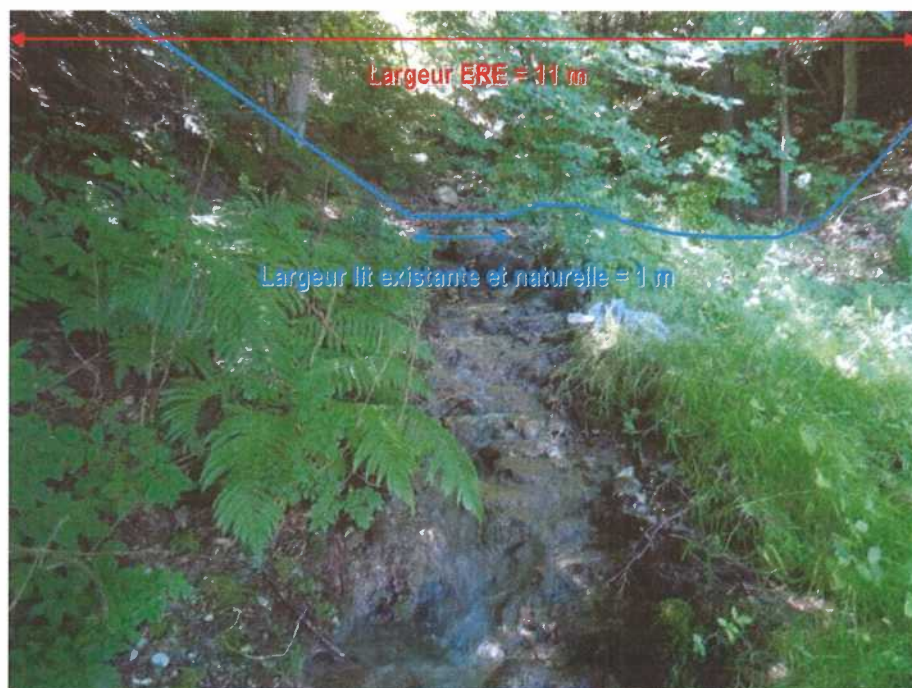
Tronçon NANCHÀ 06



Nant de Cerniers*Tronçon NANCER 01**Tronçon NANCER 03*

Nant de Ravayres

Tronçon NANRAV 01



Nant de Loëx

Tronçon NANLOE 01



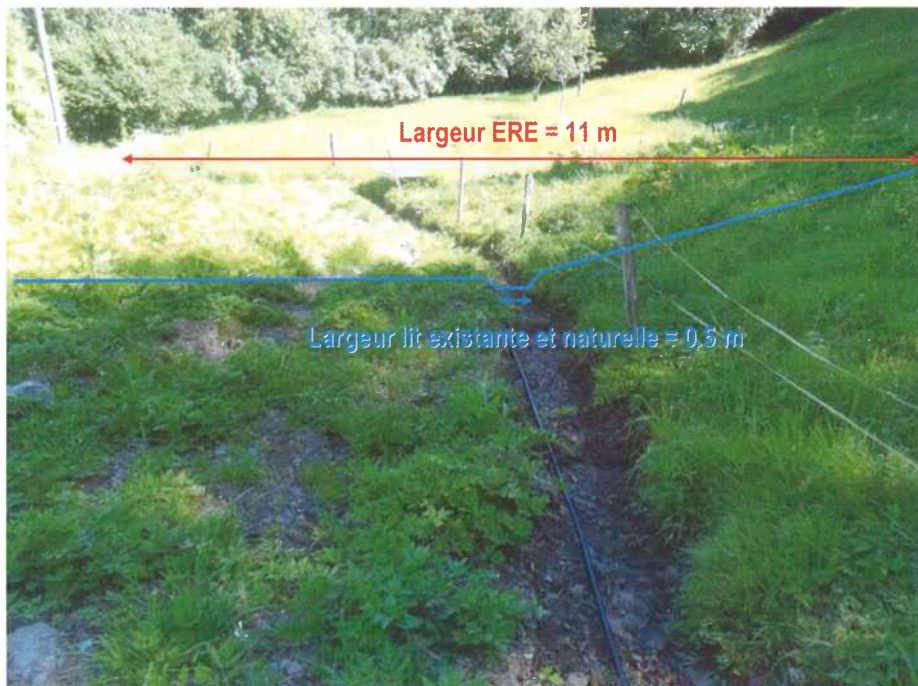
Nant de Sauley*Tronçon NANSAU 02**Tronçon NANSAU 03*

Nant des Epenis

Tronçon NANEPE 01



Tronçon NANEPE 02



Nant de Sépey

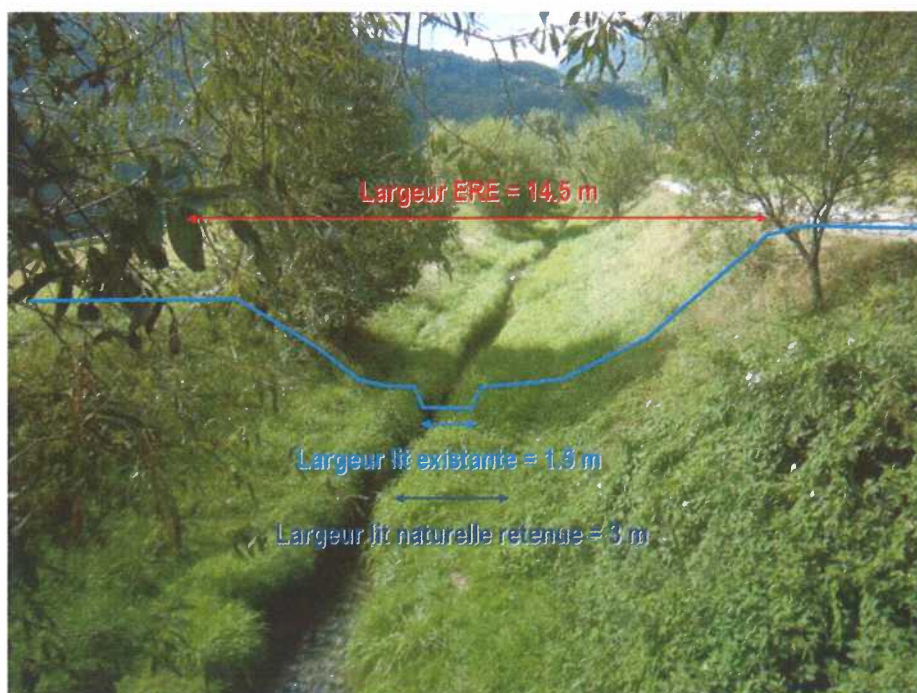
Tronçon NANSEP 01



Nant de Savoieux

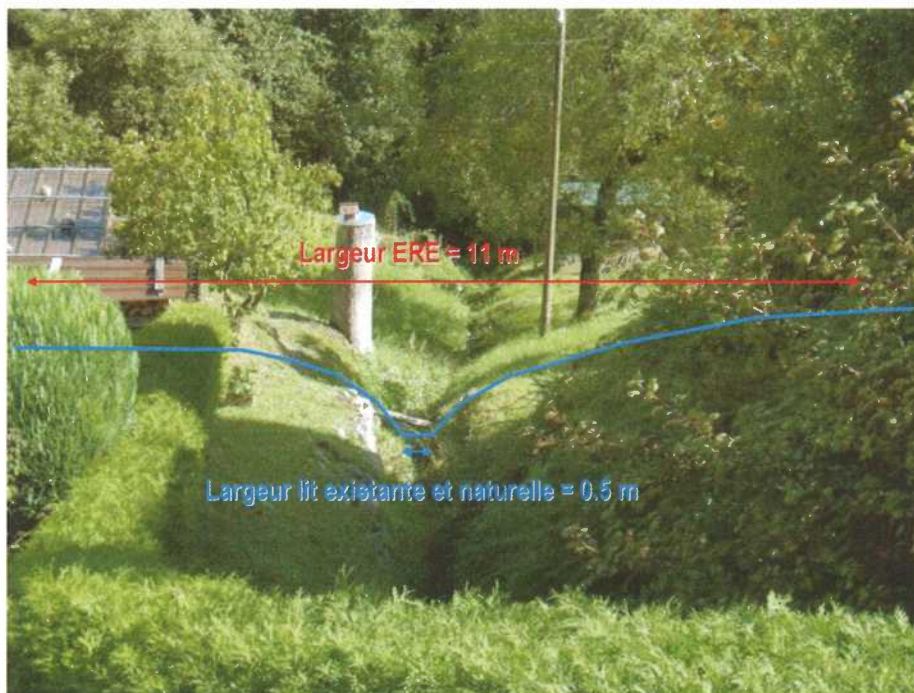
Tronçon NANSAV 01



Tronçon NANSAV 2**Nant de Choëx****Tronçon NANCHO 01**

Tronçon NANCHO 02**Misère de Champ Magnin***Tronçon MISCHAMAG 01*

Tronçon MISCHAMAG 02**Misère de Combe***Tronçon MISCOM 01*

Misère de Bertolinge*Tronçon MISBER 01**Tronçon MISBER 02*

Nant de Bertolinge

Tronçon NANBER 01



Tronçon NANBER 2



Nant de la Misère

Tronçon NANMIS 01



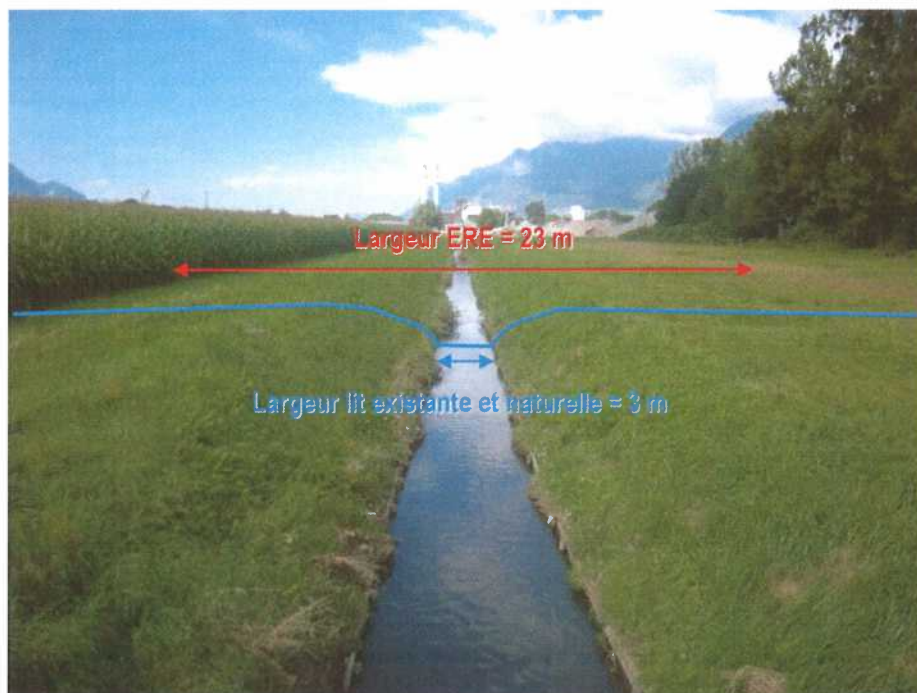
Nant du Raccot

Tronçon NANRAC 01



Canal des Mangettes

Tronçon CANMAN 01



Tronçon CANMAN 03



Etang des Manettes

Tronçon ETAMAN 01



Lac de Chésery

Tronçon LACCHE 01



ANNEXE 5

Synthèse de l'ERE selon le modèle minimal ERE, version 2.31



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Canal des Mangettes										
6153- CANMAN 01	Pré Loup	canal (prolongation cours d'eau)	3.0	Site d'importance Fédéral	25	23	23	Respecté		
6153- CANMAN 02	Pré Loup	canal (prolongation cours d'eau)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	22	11	11-50	Respecté et augmenté	Tronçon de cours d'eau avec projet de renaturation	
6153- CANMAN 03	Chevalière	canal (prolongation cours d'eau)	2.0	Site d'importance Fédéral	22	17	17	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Etang des Mangettes										
6153- ETAMAN 01	Mangettes	étendue d'eau (artificielle)	0.0	Hors site d'importance Fédéral	20	11	7-40	Diminué et augmenté	ERE diminué au sud pour être calé sur le chemin pédestre et augmentation à l'ouest en le fusionnant avec le tronçon CANMAN 02	



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
La Vièze de la Tine										
6153- VIETIN 01	Vallon de They	cours d'eau (torrent)	4.0	Site d'importance Fédéral	28	29	29	Respecté		
6153- VIETIN 02	Vallon de They	cours d'eau (torrent)	0.8	Site d'importance Fédéral	18.4	11	11	Respecté		
6153- VIETIN 03	Vallon de They	cours d'eau (torrent)	2.0	Site d'importance Fédéral	22	17	17	Respecté		
6153- VIETIN 04	Vallon de They	cours d'eau (torrent)	0.8	Site d'importance Fédéral	18.4	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
La Vièze de Morgins										
6153- VIEMOR 01	En They	cours d'eau (torrent)	4.0	Hors site d'importance Fédéral	28	17	17-47	Respecté et augmenté	Pour tenir compte des mesures de renaturation	



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
 Service des routes, transports et cours d'eau
 Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
 KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Lac de Chésery										
6153- LACCHE 01	Lac de Chésery	étendue d'eau (naturelle)	0.0	Site d'importance Fédéral	20	15	15	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
 Service des routes, transports et cours d'eau
 Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
 KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Misère de Bertolinge										
6153- MISBER 01	Bessettes	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		
6153- MISBER 02	Bertolinge	cours d'eau (torrent)	0.4	Hors site d'importance Fédéral	17.2	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Misère de Champ Magnin										
6153- MISCHAMA G 01	Chez Pratey	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		
6153- MISCHAMA G 02	Condémine	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Misère de Combe										
6153- MISCOM 01	Condémine	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de Bertolinge										
6153- NANBER 01	Bertolinge	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		
6153- NANBER 02	Bertolinge	cours d'eau (torrent)	0.4	Hors site d'importance Fédéral	17.2	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de Cerniers										
6153- NANCER 01	Vésenaux	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté		
6153- NANCER 02	Les Cerniers	cours d'eau (torrent)	0.6	Hors site d'importance Fédéral	6	11	6	Diminué	ERE proposé sur ce tronçon enterré afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite)	
6153- NANCER 03	Les Cerniers	cours d'eau (torrent)	0.6	Hors site d'importance Fédéral	17.8	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de Chandonne										
6153- NANCHA 01	Choëx	cours d'eau (torrent)	2.0	Hors site d'importance Fédéral	22	12	12	Respecté		
6153- NANCHA 02	Choëx	cours d'eau (torrent)	2.0	Hors site d'importance Fédéral	6	12	6	Diminué	ERE proposé sur ce tronçon enterré afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite)	
6153- NANCHA 03	Choëx	cours d'eau (torrent)	2.0	Hors site d'importance Fédéral	22	12	12	Respecté		
6153- NANCHA 04	Tréfois	cours d'eau (torrent)	1.7	Hors site d'importance Fédéral	21.1	11	11	Respecté		
6153- NANCHA 05	Chindonne	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
NANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
6153- NANCHA 06	Chindonne	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de Choëx										
6153- NANCHO 01	Embouchure dans la Vièze	cours d'eau (torrent)	3.0	Hors site d'importance Fédéral	20.5	14.5	14.5	Respecté		
6153- NANCHO 02	Noyeraya	cours d'eau (torrent)	3.0	Hors site d'importance Fédéral	22	14.5	14.5-100	Respecté et augmenté	Pour inclure le dépotoir	



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de la Misère										
6153- NANMIS 01	Embouchure dans la Vièze	cours d'eau (torrent)	1.5	Hors site d'importance Fédéral	6	11	6	Diminué	ERE proposé sur ce tronçon enterré afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite)	
6153- NANMIS 02	Champion	cours d'eau (torrent)	1.5	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de Loëx										
6153- NANLOE 01	La Loëx	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de Ravayres										
6153- NANRAV 01	La Loëx	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de Sauley										
6153- NANSAU 01	Tréfois	cours d'eau (torrent)	0.4	Hors site d'importance Fédéral	17.2	11	11	Respecté		
6153- NANSAU 02	Tréfois	cours d'eau (torrent)	0.4	Hors site d'importance Fédéral	17.2	11	11	Respecté		
6153- NANSAU 03	La Loëx	cours d'eau (torrent)	0.4	Hors site d'importance Fédéral	17.2	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de Savoieux										
6153- NANSV 01	Condémine	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		
6153- NANSV 02	Sépey	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant de Sépey										
6153- NANSEP 02	Choëx	cours d'eau (torrent)	1.7	Hors site d'importance Fédérale	21.1	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
 Service des routes, transports et cours d'eau
 Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
 KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant des Epenis										
6153- NANEPE 01	Bas Epenys	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		
6153- NANEPE 02	Epenys Dessus	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Nant du Raccot										
6153- NANRAC 01	Malévoz	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté		

ANNEXE 6

Synthèse de l'ERE selon les dispositions transitoires de l'OEaux

Cours d'eau	Tronçon ERE	Largeur existante du fond du lit retenue [m]	Largeur de l'ERE transitoire [m]
La Vièze de la Tine	VIETIN 01	4	28
	VIETIN 02	0.8	18.4
	VIETIN 03	2	22
	VIETIN 04	0.8	18.4
La Vièze de Morgins	VIEMOR 01	4	28
Nant de Chandonne	NANCHA 01	2	22
	NANCHA 03	2	22
	NANCHA 04	1.7	21.1
	NANCHA 05	1	19
	NANCHA 06	0.5	17.5
Nant de Cerniers	NANCER 01	1	19
	NANCER 03	0.6	17.8
Nant de Ravayres	NANRAV 01	1	19
Nant de Loëx	NANLOE 01	1	19
Nant de Sauley	NANSAU 02	0.4	17.2
	NANSAU 03	0.4	17.2
Nant des Epenis	NANEPE 01	0.5	17.5
	NANEPE 02	0.5	17.5
Nant de Sépey	NANSEP 01	1.7	21.1
Nant de Savoieux	NANSAV 01	0.5	17.5
	NANSAV 02	0.5	17.5
Nant de Choëx	NANCHO 01	1.5	20.5
	NANCHO 02	2	22-100
Misère de Champ Magnin	MISCHAMAG 01	0.5	17.5
	MISCHAMAG 02	0.5	17.5
Misère de Combe	MISCOM 01	0.5	17.5
Misère de Bertolinge	MISBER 01	0.5	17.5
	MISBER 02	0.4	17.2
Nant de Bertolinge	NANBER 01	0.5	17.5
	NANBER 02	0.4	17.2
Nant de la Misère	NANMIS 02	1	19
Nant du Raccot	NANRAC 01	1	19
Canal des Mangettes	CANMAN 01	3	25
	CANMAN 02	2	22
	CANMAN 03	2	22

Le tronçon NANCHO 02 a été augmenté à 104 m environ afin d'inclure le dépotoir. L'ERE transitoire du tronçon CANMAN 02 s'applique au tracé actuel et non à celui prévu dans le cadre de la renaturation. Il a été en partie fusionné avec celui de l'étang des Mangettes (ETAMAN 01).

Pour les tronçons enterrés qui ne seront pas mis à ciel ouvert (NANCHA 02, NANCER 02, NANMIS 01), l'ERE transitoire est fixé à 6 m (espace pour toute éventuelle intervention ultérieure). Pour le tronçon en souterrain NANSAU 01, qui pourrait éventuellement être mis à ciel ouvert, nous avons un ERE de 17.2 m (déterminé à partir de la largeur de lit du tronçon amont NANSAU 02).

En ce qui concerne l'étang des Mangettes (ETAMAN 01) et le lac de Chésery (LACCHE 01), l'ERE transitoire est de 20 m.